

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 20.444 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre

En cause : Monsieur X  
Domicile élu chez l'avocat :  
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 17 juin 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J. TIELEMAN loco Me J. DE LIEN, , et Mme N. MALOTEAUX., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'ethnie luluwa. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 janvier 2008 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général (sic) 4 avril 2008, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire de Kinshasa, sans appartenance politique et commerçant de votre état.

Fin novembre 2007, vous vous seriez rendu à Matadi pour y acheter diverses marchandises. Le 13 décembre 2007, lors d'un barrage de contrôle sur la route menant à la capitale, vous auriez été arrêté par des militaires, lesquels auraient exigé une certaine somme d'argent. Ayant refusé de les "dépanner", ceux-ci vous auraient alors accusé d'être membre du mouvement Bundu Dia Kongo et de trafic d'armes notamment. Ce même jour encore, vous auriez été conduit à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) et vous y auriez été détenu. Durant votre incarcération, d'une durée de quelques jours, vous n'auriez été soumis à aucun interrogatoire, n'auriez subi aucun mauvais traitement et auriez effectué des corvées. Le 19 décembre 2007, vous vous seriez évadé. Votre fuite de votre lieu de détention aurait été rendue possible grâce à l'aide d'un policier travaillant à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Par après, vous vous seriez rendu seul et en transport en commun à Masina, chez le cousin de votre mère, un certain [K.]. Vous y auriez séjourné jusqu'au 18 janvier 2008, date de votre départ définitif du pays. Votre voyage aurait été organisé par le dénommé [K.]. Vous auriez voyagé avec un accompagnateur.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations au Commissariat général le 4 avril 2008 a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de La Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition au Commissariat général le 4 avril 2008, vous avez déclaré avoir été amené à quitter définitivement votre pays en raison de problèmes que vous auriez connus avec vos autorités nationales. Vous avez expliqué que des militaires, auxquels vous aviez refusé de donner un bakshich, à savoir la somme 300 \$US, vous avaient accusé d'appartenir au mouvement politico-religieux « Bundu Dia Kongo », de trafic d'armes et de "commerce illégal" (voir pages 5, 6 et 7). Et, vous avez invoqué à cet égard, une arrestation et une détention d'une durée de plusieurs jours à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), soit du 13 au 19 décembre 2007 (voir pages 7, 8, 9 et 10). Invité lors de cette même audition, à fournir une description de votre lieu de détention, vous avez notamment expliqué que l'un des nombreux bâtiments que comptait l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), plus précisément le bâtiment situé au centre de l'enceinte, à savoir le "bureau des officiers" avez-vous dit, était un bâtiment à niveaux, à savoir un rez-de-chaussée plus deux étages (voir pages 13, 14, 14' et 15). Toutefois, soulignons que, vos dires à ce propos sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. Dès lors que vous avez stipulé y avoir été conduit à deux reprises pour effectuer des corvées, à savoir « torchonner » les sanitaires et bureaux des officiers, cet élément ne peut être considéré comme secondaire et remet en cause la crédibilité (sic) de vos propos (voir pages 13, 17 et 25).

Cette absence de crédibilité est renforcée par le fait que de nombreuses imprécisions, liées au fondement de la présente demande d'asile, affectent votre récit.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 26 et 27), vous avez soutenu être recherché par vos autorités nationales depuis votre évasion de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) et vous avez mentionné plusieurs visites domiciliaires d'enquêteurs. Cependant, interrogé plus avant à ce sujet, ayant précisé que celles-ci avaient débuté quand vous étiez encore au pays (voir page 28), vous êtes demeuré en défaut de préciser leur nombre, justifiant cette lacune par le fait que vous n'étiez "pas à la maison". Une telle explication ne peut être prise en considération dès lors que, vous avez précisé que, depuis votre fuite de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), vous communiquiez par internet avec vos soeurs et que l'une d'entre elles vous avait même rendu visite à Masina, où vous vous étiez réfugié pour vous faire part du fait que vous étiez recherché (voir pages 27 et 34).

En outre, s'agissant de votre évasion de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa), vous avez déclaré que cet événement avait été rendu possible grâce à l'intervention d'un gardien qui, à votre demande, avait mis au fait vos proches de votre situation. Constatons que vous ne pouvez donner l'identité de ce gardien, vous bornant à dire qu'on les appelle par leurs grades, à savoir "AC", que vous ne pouvez dire pourquoi ce gardien que vous ne connaissiez pas aurait pris un tel risque de vous faire évader, vous contentant de dire qu'"il y avait eu des arrangements avec votre famille". Cependant, vous n'avez pu préciser si votre famille avait dû payer quelque chose pour votre fuite de votre lieu de détention (voir pages 12' et 13), vous limitant à dire que ce gardien ne vous avait rien dit à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos documents de voyage, questionné à cet égard, relevons que vous avez été dans l'incapacité de préciser la nationalité du passeport avec lequel vous aviez voyagé, vous bornant à dire que celui-ci était de couleur rouge et de dire à quel nom celui-ci était établi alors que, vous avez spécifié avoir été en possession de ce passeport à deux reprises, à savoir à Kinshasa et à Bruxelles-National (voir pages 2 et 2').

De même, constatons, depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 19 janvier 2008, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de vous enquérir de votre situation personnelle en RDC (République Démocratique du Congo) alors qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour en RDC (République Démocratique du Congo), vous avez déclaré craindre la prison, étant recherché par vos autorités nationales (voir pages 30 et 32)

Une telle attitude passive face au problème vous ayant amené à fuir votre pays est peu compatible avec l'attitude d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, s'agissant d'un des documents versés à votre dossier, à savoir la copie d'un attestation de naissance, alors que vous avez déclaré être l'objet de recherche depuis votre évasion en raison des accusations portées contre vous et de votre fuite de (sic) lieu de détention et avez ajouté que « quand on est dans le collimateur des autorités, celles-ci ne vous lâchent plus », relevons que le document précité a été établi à Kinshasa le 3 avril 2008, soit plusieurs semaines après votre départ définitif du pays le 18 janvier 2008 (voir pages 28 et 29).

In fine, s'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'un courriel de votre soeur, d'une attestation de perte de pièces, d'un relevé des matières et des cotes, d'un mandat d'amener et d'une lettre de témoignages, constatons que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations, étant donné que tout document produit se doit d'appuyer (sic) un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

**3.1.** La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

**3.2.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** Elle demande, d'une part, d'annuler la décision attaquée et, d'autre part, d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire (requête page 6). Elle sollicite également la condamnation de la partie adverse aux frais.

#### **4. Les éléments nouveaux**

**4.1.** La partie requérante joint à sa requête, sous forme de photocopies, de nouveaux documents, à savoir des lettres qu'il a reçues de sa famille depuis son arrivée en Belgique, trois convocations à son nom émanant de l'IPK et datées des 18, 21 et 24 décembre 2007 ainsi que deux mandats d'amener des 27 janvier et 10 juin 2008.

**4.2.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

**4.3.** Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de les examiner.

#### **5. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève une contradiction entre ses propos et les informations recueillies par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que plusieurs imprécisions dans ses déclarations ; elle lui reproche également son absence de démarche afin de s'enquérir de sa situation personnelle en République démocratique du Congo depuis son arrivée en Belgique. Elle considère enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

**5.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois du grief relatif à l'obtention d'une copie de son attestation de naissance.

Il observe que, répondant au reproche formulé par la décision à ce sujet et démontrant ainsi avoir effectué des démarches pour obtenir des informations sur sa situation personnelle en RDC, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, sous forme de photocopies, plusieurs nouveaux documents (voir supra, point 4).

Le Conseil estime que les autres motifs relevés par la décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son lieu de détention

(l'IPK), son évasion ainsi que les recherches dont il dit avoir fait l'objet entre son évasion et son départ pour la Belgique.

**5.3.** En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ; ainsi, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements que le demandeur invoque.

**5.4.** Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

#### **5.5. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.5.1.** La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le Conseil considère toutefois que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.5.2.** Ainsi, concernant le grief relatif à la description que fait le requérant du « bureau des officiers » de l'IPK, l'argument du « malentendu causé par [...] [sa] connaissance imparfaite de [la] langue française » (requête, pages 2 et 3), ne résiste pas à la lecture du rapport de l'audition du 4 avril 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la question posée à ce propos, à plusieurs reprises, au requérant et les réponses, toujours identiques, qu'il a fournies apparaissant tout à fait claires et exemptes de toute ambiguïté (dossier administratif, pièce 3, rapport, pages 14', 15 et 17). En outre, même si le requérant a fourni une description générale de l'IPK assez précise, il n'en demeure pas moins que l'erreur qu'il a commise concernant le nombre de niveaux du « bureau des officiers » est importante dans la mesure où il dit s'y être rendu à deux reprises pour nettoyer les bureaux (dossier administratif, audition du 4 avril 2008 au Commissariat général, pièce 3, rapport, pages 11, 13, 17 et 25).

**5.5.3.** Concernant l'imprécision du requérant, relative aux recherches menées à son rencontre, la partie requérante affirme qu'il a été mis au courant des visites à son domicile par sa sœur qui ne lui en a cependant pas communiqué le nombre exact. ; elle soutient en outre que ce nombre n'est pas important.

A cet égard, le Conseil considère que les recherches dont le requérant prétend faire l'objet, sont un élément important de sa demande d'asile puisqu'elles justifient, entre autres, le fondement de sa crainte actuelle. En ne sachant pas donner de précisions sur la fréquence de ces visites, alors que les contacts avec sa sœur lui permettaient d'en savoir davantage à ce sujet, le requérant empêche le Conseil de tenir ces descentes domiciliaires pour réelles.

**5.5.4.** En ce qui concerne l'ignorance par le requérant du nom du gardien grâce auquel il s'est évadé, la partie requérante minimise l'importance de ce motif et soutient qu'il n'est pas anormal que le requérant ne sache pas préciser le nom du gardien qui l'a ainsi aidé.

Le Conseil estime que le Commissaire général a pu légitimement reprocher au requérant de ne pas s'être informé davantage sur la personne qui a pris le risque de l'aider à s'évader et, de façon plus générale, sur la manière dont a été organisée son évasion, d'autant plus que sa mère et ce gardien se sont spécialement rencontrés à cet effet (dossier administratif, audition du 4 avril 2008 au Commissariat général, pièce 3, rapport, pages 12, 12').

**5.5.5.** Sauf en ce qui concerne la copie de l'attestation de naissance, au sujet de l'obtention de laquelle le Conseil ne se rallie pas au grief formulé par la décision, la partie requérante ne soulève aucune critique concrète quant à la motivation développée dans la décision à propos des autres documents déposés.

Concernant les nouveaux documents produits avec la requête (supra, point 4), le Conseil observe que la première convocation date du 18 décembre 2007, soit de la veille de l'évasion du requérant, c'est-à-dire à un moment où le requérant est toujours détenu par les autorités ; le Conseil constate par conséquent une incohérence fondamentale entre le contenu de ce document et les faits invoqués par le requérant. Aucune force probante ne peut dès lors être attribuée à cette convocation pas plus qu'à celle du 21 décembre 2007, sur laquelle figure la mention « Ilème » et qui se présente comme la suite de la précédente. Quant à la convocation du 24 décembre 2007, le Conseil estime qu'elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité du récit : il est en effet totalement incohérent que l'IPK dépose des convocations au domicile du requérant, l'invitant à se présenter dans leurs bureaux, alors qu'il vient précisément de s'évader de l'IPK où il était détenu.

Pour ce qui concerne les deux mandats d'amener, le Conseil relève que, s'agissant de photocopies, ces documents empêchent toute vérification de leur authenticité.

Enfin, concernant les lettres que le requérant a reçues de sa famille, le Conseil relève qu'outre leur caractère privé qui limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ces correspondances sont très peu circonstanciées et ne fournissent aucune précision sur les événements que le requérant dit avoir vécus, notamment son arrestation, sa détention et le nom du gardien qui a permis son évasion : le seul renseignement qui y figure concerne une somme de 1000 \$ que la famille du requérant a remise à ce gardien début 2008, sans même préciser si une autre somme a été versée avant l'évasion du 19 décembre 2007.

En conclusion, les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête ne permettent nullement de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

**5.5.6.** La requête soutient enfin « que la partie adverse n'a pas constaté des contradictions dans les déclarations de la partie requérante » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil considère qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les imprécisions et ignorances qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits qu'il invoque.

**5.5.7.** Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Ainsi, le requérant déclare qu'il a été arrêté parce qu'il a refusé de donner de l'argent aux militaires lors d'un contrôle à un barrage sur la route entre Matadi et Kinshasa. Dès lors, compte tenu de ces circonstances et du motif réel de cette arrestation, le Conseil n'aperçoit pas la raison de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant et n'estime pas vraisemblable qu'elles poursuivent leurs recherches à son encontre..

**5.5.8.** En constatant que les déclarations de la partie requérante sont contradictoires et imprécises sur les éléments essentiels de son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

**5.5.9.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **5.6. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.6.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.6.2.** Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.6.3.** En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa où le requérant vivait avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.6.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

**6.1.** La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

**6.2.** Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

**6.3.** Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

, président de chambre

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS

M. WILMOTTE